Nations Unies A/70/170

Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-dixième session
Point 98 u) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Réponses reçues des gouvernements	2
	Allemagne	2
	Chili	3
	Cuba	5
	Espagne	8
	Lettonie	8
	Liban	9
	Portugal	9
	Ukraine	10

* A/70/150.

15-12324 (F) 170815 190815

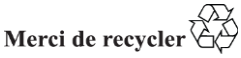

I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/46, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement avait présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993, et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue. En outre, l'Assemblée a demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils étaient parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement. L'Assemblée a souligné que les mesures de confiance devaient avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas. Elle a préconisé la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional. Le présent rapport est soumis pour faire suite à cette demande.

2. Le 9 février 2015, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. Les réponses reçues au moment de l'établissement du présent rapport figurent dans la section II. Celles qui seront reçues ultérieurement seront publiées comme additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Allemagne

[Original : anglais]
[29 mai 2015]

La République fédérale d'Allemagne, qui demeure très attachée aux mesures de confiance en matière de désarmement et de maîtrise des armements, dont elle souligne l'importance à l'échelon régional et sous-régional, rappelle les informations qu'elle a communiquées en 2014 pour alimenter la base de données relative aux mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, dont s'est félicitée l'Assemblée générale dans sa résolution 69/64.

L'Allemagne est partie à divers traités et accords et a pris part à un certain nombre d'activités ayant trait aux mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional, comme suit :

a) Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe;

b) Traité « Ciel ouvert »;

c) Document de Vienne;

d) Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

e) Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton), annexe 1-B;

f) Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre;

g) Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles;

h) Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques.

Chili

[Original : espagnol]
[29 mai 2015]

À l'échelon régional

a) Organisation des États américains (OEA), rapport annuel sur les questions suivantes :

i) Notification des importations et des exportations, présentée au titre de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, en application de la résolution AG/RES 1284 (XXIV-O/94);

ii) Transfert d'armes légères et de petit calibre [résolution AG/RES 1284 (XXIV-O/94)];

iii) Présentation détaillée et simplifiée des dépenses militaires [résolution AG/RES 1284 (XXIV-O/94)].

b) Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) :

i) Rapport annuel sur les questions suivantes :

- Organisation, fonctions et procédures des ministères de la défense;
- Renseignements sur les forces militaires : effectifs, armements et équipements;
- Registre du transfert et de l'acquisition de matériel et d'armes classiques établi selon les normes de l'ONU;
- Registre intégral des accords de coopération intrarégionale et extrarégionale en matière de défense et de sécurité;
- Dépenses consacrées à la défense;
- Budget national consacré à la défense, ventilé par rubriques;
- Systèmes nationaux de marquage et de traçage des armes;

ii) Demande de précisions sur des questions relatives à la défense;

iii) Notification de manœuvres, de déploiements ou d'exercices militaires entrepris avec des pays de la région ou d'autres pays;

iv) Invitation faite à des observateurs militaires des pays membres de l'UNASUR de prendre part à des exercices militaires entrepris avec des pays de la région ou d'autres pays;

v) Mécanisme de communication entre forces militaires présentes à la frontière destiné à permettre de coordonner et de signaler des activités.

À l'échelon sous-régional

a) Avec l'Argentine :

i) Consultations politiques entre les ministres de la défense chilien et argentin;

ii) Mécanisme de dialogue politique 2+2 entre les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense;

iii) Comité permanent de la sécurité (COMPERSEG);

iv) Force conjointe de maintien de la paix et exercice Cruz del Sur;

v) Groupe bilatéral de dialogue politique de la Force conjointe de maintien de la paix « Cruz del Sur », qui se réunit dans le cadre des travaux du COMPERSEG;

vi) Participation conjointe à des opérations de maintien de la paix à Chypre;

vii) Exercice d'intervention en cas de catastrophe naturelle dénommé « Solidaridad »;

viii) Groupe de travail bilatéral pour la coopération dans les sciences, la technologie et la production pour la défense, qui se réunit dans le cadre des travaux du COMPERSEG;

ix) Groupe de travail ad hoc sur les questions minières frontalières;

b) Avec le Pérou : Comité de sécurité pour la défense;

c) Avec le Brésil : Groupe bilatéral de la défense;

d) Avec la Colombie : Dialogue politique stratégique Chili-Colombie;

e) Avec l'Équateur :

i) Groupe bilatéral de la défense;

ii) Présence en Haïti de la compagnie du génie conjointe, composée d'ingénieurs de l'armée chilienne et de membres de l'unité du génie de l'armée équatorienne;

f) Avec le Honduras :

i) Participation conjointe à des opérations de maintien de la paix en Haïti;

ii) Programme de coopération exécuté en Amérique centrale;

g) Avec El Salvador :

i) Participation conjointe à des opérations de maintien de la paix en Haïti;

ii) Programme de coopération exécuté en Amérique centrale;

iii) Appui apporté par le Chili à l'élaboration du premier livre blanc de la défense d'El Salvador.

Cuba

[Original : espagnol]
[23 mars 2015]

Il est nécessaire de mener une action aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national afin de renforcer la confiance entre les États.

À cet égard, les mesures de confiance peuvent contribuer grandement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Le renforcement de la confiance est un processus graduel qui exige le consentement des États concernés.

Cuba soutient les mesures de confiance prises à tous les niveaux, selon le cas et sur une base volontaire, mais estime aussi qu'il faut les renforcer, les étoffer et les élargir, car elles sont un outil précieux qui aide à promouvoir l'entente, la transparence et la coopération entre les États, tout en contribuant à améliorer la stabilité et la sécurité et à faciliter le désarmement.

L'adoption de mesures de confiance qui respectent pleinement les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et qui sont approuvées et soutenues par toutes les parties concernées peut contribuer à prévenir les conflits, à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités et à promouvoir la stabilité régionale et la réalisation des objectifs de développement, notamment l'élimination de la pauvreté et la protection de l'environnement.

L'adoption de mesures de confiance étant par nature un acte volontaire, elle ne peut être imposée. Il n'existe pas de formule toute faite et unique en la matière. Le succès de ces mesures dépendra en grande partie de la capacité des États participant à leur mise en œuvre de parvenir à un véritable consensus. Ces mesures seront en outre fonction du contexte géographique, politique, social, culturel et économique de chaque région.

La mise en œuvre de mesures de confiance peut contribuer à créer un climat propice à l'application des engagements pris en matière de désarmement et à sa vérification, mais en aucun cas ces mesures ne peuvent remplacer les mesures de désarmement et de maîtrise des armements et les traités régionaux et sous-régionaux en vigueur dans ce domaine, ni ne sont une condition préalable à leur application.

L'existence de 16 000 armes nucléaires, dont quelque 4 000 sont opérationnelles, et le niveau astronomique injustifiable des dépenses militaires mondiales, qui ont atteint 1 750 milliards de dollars en 2013, créent un climat de méfiance et préoccupent à juste titre la communauté internationale.

La moitié au moins de ces dépenses militaires devrait être utilisée pour créer un fonds géré par l'Organisation des Nations Unies qui servirait à financer le développement économique et social des pays qui en ont besoin.

Cuba salue la proclamation de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes comme zone de paix à l'occasion du deuxième sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, par laquelle les pays participants ont réaffirmé leur attachement au règlement pacifique des différends comme moyen d'abolir à jamais l'emploi et la menace de la force dans la région.

Cuba rappelle les responsabilités importantes qu'ont les grandes puissances pour ce qui est du renforcement de la confiance.

Dans la mesure du possible, avec le consentement des pays concernés et sans que cela affecte leur sécurité nationale, des mesures doivent être prises pour favoriser une meilleure connaissance mutuelle des forces armées de la région afin d'assurer la plus grande transparence possible. Les États dotés des forces armées les plus puissantes devraient s'engager à ne pas agresser les plus petits.

Les suggestions ci-dessus pourront être suivies d'effet dans la mesure où les États considèrent qu'ils sont à l'abri de tout danger lié à une agression militaire, à des pressions politiques ou à une coercition économique.

Pour pouvoir adopter des mesures de confiance dans le domaine militaire, il faut d'abord apaiser les tensions dans la région ou la sous-région concernée et resserrer les liens de coopération afin de régler tous les problèmes, aussi compliqués qu'ils soient, par des moyens pacifiques et des solutions négociables. Par exemple, en ce qui concerne la surveillance des frontières, il faut que les États frontaliers instaurent un système de communication approprié afin d'éviter les sources éventuelles de conflit, en tenant compte de leur proximité géographique et du trafic maritime, aérien et autre dans des régions qui sont voisines.

Si les conditions concernant la réduction des tensions sont instaurées sur une base volontaire, il sera possible d'évaluer la mise en œuvre de certaines mesures, comme celles consistant à :

a) Signaler à l'avance tous les exercices ou manœuvres devant être menés dans la région, principalement si ces activités impliquent le transport, par voie maritime ou aérienne, de troupes et de matériel passant par des zones voisines d'autres pays;

b) Adopter des mesures en vue d'une réduction progressive des troupes participant à ces manœuvres et du matériel dont elles se servent; diminuer les activités à tir réel utilisant des systèmes d'armes de grande portée qui pourraient atteindre des cibles non prévues sur terre, en mer ou dans l'espace aérien;

c) Signaler les réservations de l'espace aérien ou naval concernant ces exercices ou d'autres activités militaires, en communiquant les informations nécessaires à toutes les parties concernées, suffisamment à l'avance et par les voies établies;

d) Expliquer les objectifs des exercices et manœuvres d'une ampleur déterminée, leurs raisons d'être tactiques et opérationnelles ainsi que le volume des troupes participantes au moment d'en confirmer la réalisation;

e) Dans la mesure du possible, inviter les militaires des pays de la région à participer en tant qu'observateurs à certaines parties de ces exercices;

f) Réaliser les préparatifs des manœuvres militaires à une distance prudente des côtes ou des frontières des autres pays, à moins que ceux-ci ne participent à ces activités ou ne donnent leur consentement préalable à l'État concerné. Les activités aériennes à proximité d'autres pays revêtent une importance particulière car elles peuvent constituer un danger réel;

g) Conclure des accords interdisant les exercices et manœuvres dans les zones d'activité intense dans des domaines comme le commerce, la pêche, le tourisme, la recherche scientifique et autres;

h) Signaler à l'avance les mouvements de navires de guerre (principalement porte-avions et vaisseaux amphibies) à proximité d'autres pays, qu'il s'agisse d'un navire isolé ou d'un groupe de navires;

i) Prévoir un système de préavis lorsque des vaisseaux de ce type empruntent des passages ou des détroits à forte intensité de trafic, comme le canal du Yucatán, le détroit de Floride et le passage du Vent;

j) Établir dans des zones déterminées des limitations concernant la présence de navires à propulsion nucléaire, ainsi que des restrictions plus strictes concernant les navires et aéronefs pouvant transporter des armes nucléaires;

k) Installer des « téléphones rouges » pour permettre des contacts téléphoniques directs entre les gouvernements et commandements militaires des pays de la région afin de pouvoir régler en temps voulu tout problème urgent susceptible de se présenter;

l) Améliorer les rapports entre les forces armées de la région et créer un climat de confiance mutuelle dans le domaine militaire en maintenant des contacts et en réalisant des rencontres régulières aux niveaux bilatéral et multilatéral entre les spécialistes de ces questions;

m) La question des bases militaires appartenant à d'autres pays de la région étant cruciale, prendre des mesures préalables quant au statut de ces installations; retirer celles qui sont en place en dépit de la volonté du gouvernement et des habitants du secteur et qui portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays concerné.

Les mesures de confiance doivent être appliquées de manière à garantir le droit de chaque État à une sécurité non diminuée, étant entendu qu'aucun État ou groupe d'États ne doit obtenir des avantages sur les autres à aucun stade du processus de renforcement de la confiance.

Le respect du droit international, l'application rigoureuse des dispositions de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux, le règlement pacifique des conflits, la pleine égalité des États et le respect de leur souveraineté, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires internes d'un État, le non-recours à la force ou à la menace du recours à la force, la coopération interétatique en vue du règlement des problèmes internationaux et régionaux, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'exécution de bonne foi des obligations contractées, tels sont les principes garantissant une coexistence pacifique et une sécurité internationale et les conditions nécessaires à l'adoption de mesures de confiance qui soient réellement efficaces.

Cuba estime qu'il importe de s'efforcer de réduire les tensions, les conflits et les affrontements politiques et militaires éventuels et d'établir des relations de coopération stables dans tous les domaines des relations internationales.

Les mesures de confiance doivent contribuer à la création de conditions favorables au règlement pacifique des différends et des problèmes internationaux existants et à l'amélioration des relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité.

Espagne

[Original : espagnol]
[29 mai 2015]

L'objectif ultime d'un régime de maîtrise des armements ou de mesures de confiance et de sécurité doit être de prévenir les conflits en écartant le danger qu'il y a à nourrir des idées fausses ou à faire des mauvais calculs concernant les activités militaires d'autrui, de mettre en place des mécanismes visant à empêcher les préparatifs militaires secrets et de réduire le risque d'une attaque surprise ou d'un déclenchement accidentel des hostilités.

Selon ce critère, les mesures de confiance et de sécurité à l'échelon régional et sous-régional sont des mécanismes de prévention précieux. En effet, adaptées aux spécificités propres à ce contexte, elles concernent un nombre limité de parties prenantes et comportent des exigences plus strictes, tenant compte des particularités locales, qui en accroissent l'efficacité. Elles sont donc plus faciles à adopter et à mettre en œuvre.

À l'échelon régional, l'Espagne participe activement à toutes les initiatives de ce type qui sont lancées : elle est partie au Traité « Ciel ouvert » et au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, qui prévoient des mesures juridiquement contraignantes et, en tant qu'État membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), elle est politiquement liée par les mesures énoncées dans le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité (mis à jour en 2011 en vue d'améliorer et d'élargir les modalités de sa mise en œuvre) et dans d'autres documents de l'OSCE. Par ailleurs, l'Espagne a contribué à l'application des accords de stabilisation régionale en ex-Yougoslavie prévus à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton.

Lettonie

[Original : anglais]
[15 juin 2015]

La Lettonie est très attachée aux mesures de confiance à l'échelon régional et dans un contexte européen plus large. Lorsqu'elles sont appliquées intégralement, ces mesures favorisent la transparence et la prévisibilité, contribuant ainsi à renforcer la confiance entre les États. Pour promouvoir ces principes, la Lettonie est devenue partie aux instruments pertinents concernant la maîtrise des armements, y compris à des instruments bilatéraux, et les applique rigoureusement. Elle a également proposé des mesures de confiance relatives aux activités militaires aériennes et maritimes dans la région. Elle estime qu'il existe une synergie entre les mesures bilatérales et multilatérales, dont on peut tirer parti pour instaurer entre les États des relations fondées sur la transparence et la prévisibilité.

En 2014, la Lettonie s'est associée à l'Estonie, la Lituanie et la Pologne, pour présenter une déclaration sur la navigation militaire maritime et aérienne à la Première Commission de l'Assemblée générale, et proposer notamment des mesures concrètes de confiance, comme l'utilisation des transpondeurs disponibles à bord des appareils et la communication préalable des plans de navigation, lorsque des activités militaires sont prévues dans les zones économiques exclusives d'autres pays ou dans

l'espace aérien international à proximité immédiate des frontières d'autres pays. La Lettonie considère que ces mesures favoriseraient la transparence et un climat général de confiance entre les États, en particulier dans la région de la mer Baltique.

La Lettonie a adopté le Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité et signé le Traité « Ciel ouvert », qui institue un régime concernant les vols d'observation non armés au-dessus des territoires des États parties. En 2004, elle a signé un accord bilatéral avec le Bélarus, conformément au chapitre X du Document de Vienne 1999, qui donne le droit à chacune des parties de procéder annuellement à une visite supplémentaire d'inspection et d'évaluation des armements. En outre, cet accord établit des mesures de transparence s'agissant des exercices militaires et définit la procédure à suivre pour les consultations d'experts au sujet des questions de maîtrise des armements. Depuis qu'elles ont conclu cet accord, les deux parties l'ont appliqué de manière responsable et coopérative.

Bien consciente que l'efficacité des mesures de confiance dépend largement de la volonté politique des États, la Lettonie reste désireuse d'adopter des mesures supplémentaires, sur les plans tant bilatéral que multilatéral. Elle continuera de promouvoir l'élaboration et l'application de pratiques exemplaires dans le domaine de la navigation maritime et aérienne. La Lettonie est également favorable à une modernisation des instruments relatifs à la maîtrise des armements et s'est proposée de signer un nouvel accord bilatéral dans le cadre du Document de Vienne.

Liban

[Original : arabe]
[1er avril 2015]

Le Ministère de la défense nationale souligne que le Liban appuie l'ensemble des initiatives et instruments internationaux visant à instaurer la confiance, à maintenir l'équilibre militaire et à lutter contre la prolifération incontrôlée des divers types d'armes dans la région et dans le monde, qui font peser une grave menace sur les plans mondial, régional et sous-régional. Le Liban respecte le droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment celui de l'égalité souveraine des États, gage de paix dans la région. L'obstacle principal auquel se heurte le Liban pour instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional est Israël, qui persiste à violer les lois et coutumes internationales et à détenir des armes de destruction massive, qui constituent une menace permanente sur les plans national et régional.

Portugal

[Original : anglais]
[20 avril 2015]

Dans sa résolution relative à l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional, adoptée à sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale a rappelé les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement avaient adoptées par consensus en ce qui concerne ces mesures de confiance et demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement.

Le Portugal estime que les mesures de confiance sont un élément clef pour améliorer et renforcer la paix et la sécurité, assurer la stabilité régionale et prévenir les conflits sur les plans international, régional et sous-régional.

Dans cette optique, le Portugal publie chaque année un rapport sur le commerce et les services d'intermédiation internationaux portant sur le matériel de défense. Il recueille également des données nationales sur les exportations d'armes classiques, qu'il soumet à l'Union européenne dans son rapport annuel et communique à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar. En 2014, le Portugal a figuré parmi les 50 premiers États à ratifier le Traité sur le commerce des armes, dont il cherche activement à promouvoir l'universalisation. Il fournit aussi des informations sur les mesures de confiance prises dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Le Portugal publie en outre chaque année son budget militaire, qui peut être consulté par des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion. Il se montre très coopérant face aux demandes se rapportant à cette publication.

Par ailleurs, en ce qui concerne les exportations d'armes, le Portugal applique une législation nationale stricte et se conforme pleinement à la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne, qui définit des règles communes à tous les États membres de l'Union. Ces règles visent notamment à faire respecter les embargos internationaux et régionaux, le principe de stabilité régionale et plus particulièrement les droits de l'homme.

Ukraine

[Original : anglais]
[28 mai 2015]

L'Ukraine adhère pleinement à la vision que l'Assemblée générale a formulée dans sa résolution 69/46 du 2 décembre 2014 et reconnaît l'importance du rôle et des objectifs des mesures de confiance qui y sont définies.

L'Ukraine reste toujours attachée aux objectifs de renforcement de la sécurité pour tous, notamment par le biais de mesures de confiance et de sécurité efficaces. Elle se félicite par conséquent de toutes les mesures de confiance et de sécurité passées, présentes et futures applicables aux niveaux paneuropéen, sous-régional et bilatéral complémentaire, et souhaite voir leur champ d'application élargi. Témoin des actes d'agression qui, même dans une Europe placée sous le signe de la conciliation, deviennent soudainement réalité, l'Ukraine souhaite également que ces mesures deviennent pleinement contraignantes et coercitives et permettent, ainsi, d'éviter que ne se reproduisent les événements qui l'ont frappée.

S'il suscite, d'une part, des inquiétudes quant à l'efficacité des mesures de confiance et de sécurité, le risque persistant d'agression montre, d'autre part, à quel point ces mesures peuvent se révéler utiles lorsque les pays honorent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés et qu'ils les mettent en œuvre dans leur intégralité et de bonne foi. En particulier, la crise qui a secoué l'Ukraine et la région nous rappelle à nouveau, si besoin était, combien il est urgent de consolider ces me-

sures, si l'on entend mieux parer aux menaces d'insécurité qui pèsent dans les domaines où elles s'appliquent.

Les actes d'agression commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine montrent à quel point il est judicieux de garder à l'esprit, au moment de concevoir ou d'améliorer de telles mesures, la nécessité d'abaisser les seuils de notification, d'accroître les possibilités de vérification, d'élargir la gamme des opérations militaires assujetties à l'obligation de notification, de moderniser et d'actualiser l'échange de renseignements militaires, de renforcer les mécanismes de réduction des risques et d'envisager des moyens d'élargir la portée de ces mesures. Ces actions doivent être entreprises dans le cadre d'une approche responsable, qui prenne en compte des considérations de rentabilité et la nécessité d'améliorer en permanence leur exécution.

Les actes d'agression commis par la Fédération de Russie, qui ont ébranlé l'essence même de ce que représentent les mesures de confiance et de sécurité, nous contraignent également à évaluer périodiquement la pertinence, les atouts et les faiblesses des instruments politico-militaires utilisés par les États qui participent à leur mise en œuvre.

L'Ukraine ayant montré depuis longtemps qu'elle est à la hauteur de ses responsabilités en tant que partie à des mécanismes bilatéraux complémentaires de renforcement de la confiance fonctionnant à l'échelle paneuropéenne ou sous-régionale, tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Traité « Ciel ouvert » et le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, elle participe activement à leur modernisation. En outre, elle n'a eu qu'à se féliciter des activités de renforcement de la confiance dans lesquelles elle a joué un rôle en participant à des accords intergouvernementaux bilatéraux distincts sur les mesures de confiance et de sécurité dans les zones frontalières, en application des recommandations contenues dans le Document de Vienne. L'Ukraine a conclu des accords de ce type avec plusieurs pays voisins, à savoir la Pologne en 2004, la Hongrie en 1998, la Slovaquie et le Bélarus en 2001, et la Roumanie en 2015. Des activités d'inspection régulières et des réunions périodiques des parties à ces accords visent, bien plus qu'à vérifier le respect de leurs dispositions, à promouvoir les contacts entre les autorités militaires et à améliorer leurs relations mutuelles dans l'intérêt de consolider et de soutenir de plus en plus efficacement un processus bilatéral, sous-régional et européen de renforcement de la confiance et de la sécurité. Il est regrettable que les nombreuses propositions formulées par le passé par l'Ukraine en vue de conclure des accords similaires avec la Fédération de Russie aient été rejetées par cette dernière sous prétexte qu'il existait entre les deux pays un partenariat stratégique dont la véritable nature a été révélée de manière flagrante par les actes d'agression commis par la Fédération de Russie. De plus, il est regrettable que le comportement inacceptable de la Fédération de Russie ait compromis la viabilité d'arrangements régionaux de renforcement de la confiance conclus par les États riverains de la mer Noire, tels que l'Accord relatif au Groupe de coopération navale de la mer Noire, et des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval.

L'Ukraine est convaincue que le ferme engagement de tous les États participant à la mise en œuvre intégrale des mesures de confiance et de sécurité, ainsi qu'aux activités visant à les améliorer encore et à élargir leur portée, est essentiel pour renforcer la stabilité militaire et politique dans les diverses régions concernées. Il reste cependant à surmonter l'important défi que représente la nécessité de faire

en sorte que les obligations assumées soient respectées, même par des régimes non démocratiques.

L'Ukraine estime que les résultats obtenus par l'Europe dans l'application des mesures de confiance et de sécurité peuvent à juste titre être considérés comme positifs, et que le Document de Vienne, qui a permis d'accumuler une vaste somme de données d'expérience dans le domaine du renforcement de la confiance, peut servir d'exemple dont d'autres régions pourront utilement s'inspirer, car il ne fait aucun doute que ces mesures peuvent profiter à toutes les parties du monde.